

Crise du covid-19

Les mesures mises en place pour les entreprises

I. BPIFRANCE

❖ Mise en place d'un numéro vert

Un **n° vert** a été mis en place - **0 969 370 240** – pour connaître les solutions dont les entreprises peuvent bénéficier pour surmonter les difficultés exceptionnelles liées aux conséquences de l'épidémie.

Pour connaître le détail des solutions proposées, les entreprises sont invitées à prendre contact avec [la direction régionale Bpifrance de leur territoire d'activité](#).

❖ Les mesures de renforcement de la trésorerie

- ✚ Bpifrance a renforcé son **fonds de garantie « Renforcement de trésorerie » déjà existant** pour aider les entreprises à faire face aux conséquences du Covid-19 sur leur activité. Il proposait déjà une garantie de 50 à 70% du montant du prêt contracté¹.
 - **Les entreprises touchées par la crise sanitaire qui veulent contracter un prêt pour renforcer leur trésorerie peuvent demander une quotité garantie de 70%.**
 - **Une garantie est possible jusqu'à 80% dans certaines régions** (ex : Normandie), où les fonds de garantie régionaux participent pour soutenir les entreprises.

- ✚ **Entreprises bénéficiaires :**
 - Les TPE-PME dont les lignes de crédit sont déjà garanties par Bpifrance ou qui contractent un prêt nouveau d'une durée supérieure ou égale à 2 ans garanti par Bpifrance à hauteur de 70%.
 - Les entreprises « en difficultés » au sens de la réglementation européenne sont exclues du dispositif.

- ✚ **Conditions financières :**
 - Les crédits déjà contractés qui ne bénéficiaient pas initialement d'une garantie Bpifrance ne pourront pas être assurés « en cours de route ».
 - De même, dans le cas d'un prêt par exemple initialement garanti à hauteur de 50%, augmenter la quotité à 70% en raison de l'impact de la crise de Covid-19 n'est pas possible. La quotité de 70% ne pourra être fixée que pour l'ouverture d'une nouvelle ligne de financement, d'emblée garantie à 70%.

¹ Dans l'exemple d'une garantie de 70% du montant du prêt, l'assuré garde à sa charge exclusive les 30% non garantis par Bpifrance

- La commission de caution (0,85 ou 1,2 %) ne sera pas neutralisée dans le cadre des mesures annoncées.
- Le risque couvert par Bpifrance ne peut pas excéder 1,5 M€ par entreprise toutes banques confondues (ex : Bpifrance peut garantir à 70% un prêt de 2 M€, pour un montant garanti de 1,5 M€)

❖ **Sur les crédits en cours garantis ou octroyés par Bpifrance**

- Un report d'échéances de prêt pourra être accordé sur demande :
 - Après de la **banque concernée pour les prêts garantis par Bpifrance**.
 - Après des correspondants habituels au sein des **directions régionales de Bpifrance pour les prêts directement accordés par Bpifrance**.

II. ETALEMENT DES CHARGES SOCIALES (URSSAF)

❖ **L'ensemble des prélèvements versés aux URSSAF peuvent faire l'objet d'un étalement.**

❖ **Bénéficiaires**

- ✚ Les **entreprises**
 - Octroi de délais (échelonnement de paiements)
 - Remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.
- ✚ Les **travailleurs indépendants**

❖ **Démarches :**

Les employeurs ou professions libérales peuvent :

- Se connecter à leur espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Il est également possible de joindre son Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Les travailleurs indépendants, artisans, commerçants peuvent contacter leur Urssaf :

- Par courriel sur secu-independants.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone : Au 3698 (service gratuit + prix d'un appel) ».

Ces demandes seront traitées de manière prioritaire par l'Urssaf.

III. ETALEMENT DES ECHEANCES FISCALES

- ❖ **Des remises d'impôts directs peuvent être demandées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.** Des instructions ont été données aux services des impôts afin que les demandes liées au Covid-19 soient traitées en priorité.
- ❖ **Les entreprises doivent adresser à leur service des impôts un imprimé disponible [ici](#).**
- ❖ **Les entreprises peuvent contacter :**
 - Leur centre des impôts
 - La [DIRECCTE](#) de leur territoire d'activité

IV. AMENAGEMENT DES CREANCES BANCAIRES

- ❖ **Les entreprises qui estiment être impactées par le Covid-19 dans leurs activités sont invitées à contacter leur(s) banque(s) au plus tôt** afin de faire un point de situation et rechercher au cas par cas les solutions individuelles les plus adaptées (crédit en cours, nouveau financement).
- ❖ **Les banques françaises ont annoncé le 6 mars au ministre de l'Economie et des Finances leur « mobilisation afin d'accompagner leurs clients, notamment TPE et PME, face à d'éventuelles difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité ».**
- ❖ **En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit - www.mediateurducredit.fr :**
 - ✚ Dans les 48 heures suivant la saisine du dossier en ligne, le médiateur contacte l'entreprise et vérifie la recevabilité de sa demande.
 - ✚ Les banques (ou établissements financiers) ont ensuite 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés persistent, le médiateur intervient pour résoudre les points de blocage. **Les concours bancaires et autres financements sont maintenus tout au long de la médiation.**

V. LE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE

- ❖ **Les modalités de recours à l'activité partielle ont été assouplies pour tenir compte de l'urgence.** Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, une **demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE** afin de placer leurs salariés en chômage partiel. Le contrat de travail est alors suspendu, mais pas rompu.
- ❖ **En pratique :**
 - L'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale **au minimum à 70% de leurs salaires bruts horaires** (84% du salaire net horaire). L'indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié lorsque des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées. **La rémunération d'un salarié à temps complet ne peut pas être inférieure au SMIC.** Le détail concernant la rémunération d'un salarié placé en activité partielle est disponible [ici](#).

- **L'entreprise reçoit une compensation forfaitaire** financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage. **L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.** L'indemnité d'activité partielle est **assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.**

VI. LA RESOLUTION DES LITIGES ENTRE CLIENTS ET FOURNISSEURS

- ❖ **La médiation des entreprises** propose en cas de litige entre clients et fournisseurs un service de médiation gratuit.
 - Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.
- ❖ **Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur** (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Pour toute question additionnelle relative aux mesures de soutien aux entreprises, la direction générale des Entreprises a mis en place un mail de contact : covid.dge@finances.gouv.fr

Le numéro vert pour obtenir des informations générales sur le Covid-19 est le : 0 800 130 000